



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL N° 18

DECISIONS

Réunion du 5 juillet 2023

Présidence : Pierre FAURIE

Présents : Mme COURTIAL - MM. BERTRAND – GIRON et KERDO

Absents excusés : MM. CROTTE – DAUX et EXBRAYAT.

AR 2223- 05 AS BERG HELVIE interjetant appel d'une décision de la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes :

Le 5 juillet 2023, la Commission ayant pris connaissance de ce recours pour le dire recevable en la forme,

après le rappel des faits et de la décision objet du présent recours, ont été entendus

➤ De BERG HELVIE :

- M. Bruno CONSTANT président du club,
- M. Yannick DEPRE éducateur,
- M. Driss NAJI ancien éducateur de l'équipe U 15.

Monsieur le Président de la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes

En sa séance du 1^{er} juin 2023 (PV n°02 publié le 14 du même mois), la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes a retiré à l'équipe U 15 de l'A.S. BERG HELVIE un point au classement du championnat, division 2 (poule B), pour n'avoir pas atteint le seuil de 14 matches joués avec la présence de l'éducateur désigné, prévu à l'article 5.2 du dispositif « d'encadrement des équipes par éducateurs diplômés ».

Le 19 juin le club sanctionné a interjeté appel de cette décision.

Au vu du décompte présenté par le Président de la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes, sont en cause les journées de championnat : 2, 4 à 6 inclus, 8 et 10. Les feuilles de match correspondantes présentent toutes la même anomalie. La personne inscrite avec la mention E au regard de son nom n'est pas l'éducateur désignée par le club. Celui-ci y figure mais au deuxième rang, assorti de la lettre A.

Plus précisément pour les journées 2, 4, 5 et 6 inclus l'éducateur indiqué est M. DEPRE alors que celui désigné en début de saison ayant les diplômes exigés est M. NAJI. A partir de la 7^{ème} journée le club déclare avoir changé d'éducateur. M. DEPRE qui n'a encore pas les diplômes requis mais qui s'est engagé à suivre la formation adéquate pour les acquérir, bénéficie de la dérogation prévue en de tels cas. Il remplace alors M. NAJI. Les FMI des journées 8 et 10 présentent une anomalie identique. M. NAJI est inscrit comme éducateur au lieu et place de M. DEPRE qui apparaît en deuxième ligne avec la lettre A.





A ces journées litigieuses il faut ajouter la troisième, non contestée, de la compétition pour laquelle M. DUPRE non diplômé était seul présent sur le banc de touche. Au total c'est donc 7 journées qui ont vu l'équipe U 15 évoluer en situation irrégulière, sur les 18 que compte le championnat. Dès lors, conformément au tableau repris à l'article 5.2 relatif au seuil minima à satisfaire, l'équipe a été pénalisée du retrait d'un point par la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes

Les Responsables du Club soutiennent que les anomalies constatées sur les FMI des journées 2, 4, 5, 6, 8 et 10 sont de simples erreurs de rédaction consistant en une inversion entre l'éducateur déclaré et la personne inscrite à tort à la première ligne avec la mention E, qu'il est constant que l'éducateur déclaré était présent aux matches ainsi que son inscription sur la feuille de match en apporte la preuve même s'il n'y figure pas à la bonne place. Ils font valoir leur entière bonne foi et l'absence de toute intention de « tricher » de leur part.

Le dispositif fait notamment obligation à l'éducateur déclaré d'être « physiquement présent le jour du match pendant toute la durée de la rencontre ». Pour les besoins du contrôle il doit « être inscrit sur la feuille de match dans la case réservée à cet effet » avec la lettre E portée au regard de son nom

Sa présence est vérifiée « à partir des feuilles de match et par tout autre moyen à disposition de la Commission de Contrôle ». Dans ce but les arbitres ont reçu la consigne de s'assurer que la personne ainsi identifiée, et uniquement celle là, soit effectivement présente et de signaler les manquements constatés par une annotation appropriée de la feuille de match.

La Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes procède à un contrôle a posteriori par une analyse exhaustive des FMI afin de déceler toute forme d'irrégularités. C'est ainsi qu'elle a été amenée à pénaliser l'équipe U 15 de BERG HELVIE. Sans mettre en cause la bonne foi du club, il n'en demeure pas moins qu'en rédigeant ses feuilles de match comme il l'a fait, il n'a pas suivi les règles à observer ; qu'il a corrélativement privé la Commission du contrôle assuré par les arbitres. Celle-ci s'est trouvée dépourvue du moyen de vérifier que l'éducateur déclaré était effectivement présent sur le banc de touche tout au long de la rencontre et qu'il a répondu à l'obligation « d'encadrement de son équipe en compétition » lui incombant. Même s'il était établi que l'erreur commise en l'espèce ne soit due qu'à une mauvaise rédaction des feuilles de match, elle n'est pour autant pas sans conséquence pour le nécessaire processus de vérification que le dispositif exige.

En ces circonstances, relever BERG HELVIE des conséquences engendrées par les erreurs qu'il a commises, aurait pour effet de lui accorder une mesure spéciale le soustrayant à la règle générale au respect de laquelle tout autre compétiteur est rigoureusement tenu. Or les règlements sportifs et les règles qu'ils fixent, sont d'application stricte. Ils s'imposent à tous les acteurs du football et la Commission d'Appel Règlementaire ne peut y déroger. Il en va de la régularité et du bon déroulement des compétitions dont le District a la charge et la responsabilité ainsi que de l'équité sportive qui doit les accompagner.

Par ces motifs la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission de Contrôle de l'Encadrement des Equipes.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT
J. KERDO





La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jour calendaire à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

A.S BERG HELVIE : 74,00 euros.

Frais administratifs liés à l'audition :

A.S BERG HELVIE : 42,30 euros.